



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 3 septembre 2019

Délibération n° 19-07-25-02057

Projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 26 juillet 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 18-07-26-01722 du CNEN en date du 13 septembre 2018 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n° 19-07-25-02057 du CNEN en date du 25 juillet 2019 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu le rapport annuel sur l'état de la fonction publique par le ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction publique publié le 5 novembre 2013 ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 juillet 2019 ;

Sur le rapport de M. Stéphane LAGIER, chef des parcours de carrière et des politiques salariales et sociales, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, au ministère de l'Action et des Comptes publics ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret s'inscrit dans la continuité des annonces faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Action et des Comptes publics lors du rendez-vous salarial organisé le 2 juillet 2019 ; qu'il vise à reconduire pour une année supplémentaire le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour les trois versants de la fonction publique qui consiste à compenser par le versement d'une indemnité brute équivalente à la perte de pouvoir d'achat des agents publics titulaires et non titulaires dont la rémunération a évolué moins vite que l'inflation sur une période de référence allant du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le collège des élus réitère les remarques déjà formulées par le CNEN lors des séances du 26 juillet et du 13 septembre 2018 portant sur la reconduction du dispositif de la GIPA en 2018, ainsi que lors de l'examen du présent projet de décret le 25 juillet 2019 ; qu'il rappelle que le dispositif de la GIPA créé par le décret du 6 juin 2008 avait initialement une vocation transitoire en vue de compenser le gel du point d'indice des agents publics ; que sa reconduction annuelle pour la 11^{ème} année consécutive induit une inscription *de facto* pérenne non justifiée dans les budgets locaux, alors même que des dispositifs parallèles visent également à revaloriser le pouvoir d'achat des agents publics ;

Considérant que les représentants des élus appellent le Gouvernement à mener une réflexion en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux sur l'opportunité du maintien ou de l'extinction du dispositif en tenant compte du déploiement progressif du protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR), ainsi que de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant si les membres élus du CNEN tiennent compte des explications du ministère de l'Action et des Comptes publics s'agissant de l'absence de données actualisées concernant les effectifs de la fonction publique territoriale, ils regrettent que la fiche d'impact ne permette pas d'éclairer avec précision les membres du CNEN quant aux impacts financiers pour les collectivités territoriales qui sont estimés à 2,3 millions pour 2019 (soit une augmentation de 766% par rapport à 2018) conformément à la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT